

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2025

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], et Mme [REDACTED] en représentation de M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] régulièrement invité ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu.

Il apparaît que, lors du contrôle des licences effectué par le Comité [REDACTED], une irrégularité aurait été constatée.

Lors de son inscription, Madame [REDACTED] aurait transmis le certificat médical d'une tierce personne. Ce document, non conforme, avait néanmoins été validé lors de sa qualification en date du [REDACTED]

En conséquence, le Comité aurait reclassé la licence de Madame [REDACTED] en statut « non compétition ».

Cette dernière aurait ensuite établi un certificat médical à son nom, daté du [REDACTED], soit postérieurement à la prise de sa licence.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme. [REDACTED] aurait transmis le certificat de « sa mère » Mme. [REDACTED].

La situation aurait été corrigée et régularisée.».

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle a par erreur joint le certificat médical de sa mère sauvegardé sur son téléphone au moment de transférer son certificat médical au club en [REDACTED]

Elle indique qu'elle avait son propre certificat médical prêt et valide à ce moment-là.

Elle indique également que cela n'aurait rien changé étant donné qu'elle avait son document de l'année précédente qui selon elle demeurait valable.

Lorsque la Commission demande à Mme [REDACTED] pourquoi elle a par la suite versé un certificat médical à une date postérieure à la première transmission, en date du [REDACTED], Mme [REDACTED] indique n'avoir pas eu l'envie de frauder. Elle ne savait pas qu'elle pouvait faire le questionnaire de santé.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique, étant donné que Mme [REDACTED] avait déjà fourni au moment d'une précédente prise de licence un document valable et qu'il s'agissait seulement en [REDACTED] d'un simple renouvellement de licence, que le club n'a pas procédé à une vigilance particulière et que donc personne au club en charge des services administratifs n'a revérifié la validité du certificat médical.

Le club a donc validé la licence sur la base du document transmis par Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] indique que la situation aurait été différente si le joueur ou joueuse arrive en fin de cycle et doit ainsi recharger un nouveau certificat.

Mme [REDACTED] ajoute que dès la découverte de l'erreur, un certificat conforme lui a été demandé. Elle indique enfin que la licence a été enregistrée en septembre, que plusieurs reports de rencontre ont été acceptés par le club et qu'il n'existe donc aucune situation de précipitation, le premier

match n'ayant eu lieu qu'à la mi-octobre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que Mme [REDACTED] a transmis au club un certificat médical qui n'était pas le sien pour procéder à l'établissement de sa licence et qu'elle a participé à des rencontres sportives sans certificat médical valide.

La Commission prend en considération les déclarations de Mme [REDACTED] laquelle indique n'avoir eu aucune intention de frauder et avoir commis une erreur lors de la transmission du document. Toutefois, l'examen du dossier montre que le certificat produit lors de la prise de licence ne correspondait pas à la joueuse. Il ressort également que le certificat médical effectivement établi à son nom est daté du [REDACTED], soit postérieurement à la prise de licence intervenue le [REDACTED].

Il est également établi, au regard des indications fournies par Mme [REDACTED] que Mme [REDACTED] a participé aux rencontres à partir de mi-octobre. La Commission constate qu'à cette date, elle ne disposait pas d'un certificat médical en cours de validité et se trouvait, de ce fait, non régulièrement qualifiée.

Ces éléments caractérisent tant l'utilisation d'un document inapproprié aux fins de l'obtention de la licence que la participation à des rencontres officielles en l'absence de toute justification médicale conforme. Ils portent ainsi atteinte à la régularité des procédures de délivrance des licences ainsi qu'à la sécurité des pratiquants, le certificat médical ayant précisément pour objet d'attester de l'aptitude physique à la pratique sportive.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED] la Commission estime que l'association sportive engage sa responsabilité étant donné qu'il est établi une défaillance dans le rôle de contrôle dans le processus de délivrance des licences.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, le manque de vigilance et la participation à une rencontre sportive sans certificat médical valable par un licencié du club constituent des manquements graves aux principes de probité et de loyauté auxquels tout licencié est tenu.

Ces faits, commis dans le cadre du processus de délivrance des licences, constituent une infraction caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission prend acte du contexte de renouvellement de licence. Toutefois, ce contexte ne saurait exonérer pleinement le club de sa responsabilité, dès lors que les agissements fautifs ont été commis par ses propres licenciés.

En conséquence, la Commission considère que le club a manqué à son obligation de prévention et de vigilance, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ès-qualité.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de M [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de M [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

